

Comité technique ministériel des 8 et 9 juillet 2021

Projet de décret portant dérogation à l'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le projet de décret portant dérogation à l'article 3-1¹ du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, est pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat..

Il a pour objet de proroger et d'étendre le champ de la dérogation à la condition de nationalité pour le recrutement d'agents contractuels vétérinaires, précédemment organisée par un décret du 29 mars 2019², dont le comité technique ministériel avait été saisi.

Ce dernier décret limitait la dérogation, d'une part, sur le champ de compétence de ces agents contractuels aux contrôles sanitaires organisés dans le cadre du Brexit (selon la terminologie employée dans le rapport de présentation au CTM du décret) et, d'autre part, dans le temps pour deux ans.

Le présent projet de décret, soumis pour avis, est plus large dans son champ de dérogation. Il concerne tant les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation dans les postes de contrôle frontaliers (PCF) du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), que la mission de certification à l'exportation réalisée dans les services santé, protection animale et environnement et les services sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation des directions départementale en charge de la protection des populations.

Du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les contrôles en la matière ont été sensiblement renforcés, dans un contexte où les compétences en matière de contrôle sont limitées.

Face aux difficultés à pourvoir les emplois correspondant à ces missions, il est donc proposé de continuer à recourir à des vétérinaires étrangers. Ce recours s'effectuerait pour une durée non limitée, pour laquelle le guichet unique, dans sa réponse du 21 juin 2021, renvoie à l'appréciation du Conseil d'Etat.

¹ Article 3-1 : « Les agents contractuels de nationalité étrangère ou apatrides ne peuvent être recrutés pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

² Décret n° 2019-256 du 29 mars 2019 portant dérogation temporaire à l'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.